



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

COMMUNES DE BOULOGNE-SUR-MER ET LE PORTEL

**TRAVAUX DE PROTECTION ANTICORROSION DES PARTIES
MÉTALLIQUES DES OUVRAGES DU SITE PORTUAIRE
DE BOULOGNE-SUR-MER**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-165 du 28 mars 2017 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à

déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 6 mars 2017 par Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, 151 Avenue du Président Hoover – 59555 LILLE – concernant la protection anticorrosion des parties métalliques des ouvrages du site portuaire de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 mars 2018 au 18 avril 2018 inclus sur les communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2018 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'une protection contre la corrosion doit être mise en place sur les parties métalliques des ouvrages du port de Boulogne-sur-Mer pour allonger la durée de vie de ces ouvrages ;

Considérant que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après, et que ces mesures concilient les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Région Hauts-de-France est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la protection anticorrosion des parties métalliques des ouvrages du site portuaire de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation
- 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :
1°) Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : autorisation.

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à :

- Assurer la stabilité d'ensemble des ouvrages en renforçant localement (par soudage de tôles d'acier d'épaisseur adéquate) les palplanches plates trop corrodées ;
- Stopper le processus de corrosion sur les parties métalliques des ouvrages :
 - en appliquant une peinture anticorrosion sur les parties accessibles et hors d'eau (au-dessus de la cote +2,00 CM) ;
 - en mettant en place une protection cathodique par anodes sacrificielles sur les parties métalliques immergées, en complément des travaux de peinture.

Les ouvrages concernés sont :

1) Darse Sarraz-Bournet :

- Le quai de l'Europe ;
- Le môle Nord-Est ;
- Le môle Nord-Ouest ;
- Le Hub-port ;

2) Bassin Loubet :

- L'ensemble des estacades
- Les palpieux de soutien de la Traverse Sud
- Le quai Le Garrec

3) Avant-port :

- L'appontement pétrolier
- Les ducs d'Albe de guidage de l'accès à l'écluse Loubet

4) Port intérieur :

- Le quai Gambetta

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention. Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Boulogne-sur-Mer et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II– PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III– MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 10 – Mesures de surveillance

Pendant les travaux :

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

Après les travaux :

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un système de surveillance et de suivi des anodes.

Des anodes témoins seront installées en nombre suffisant sur les ouvrages équipés et implantées de manière à être représentatives du fonctionnement de la protection anticorrosion.

Les mesures réalisées sur les anodes témoins permettront de valider les calculs théoriques de durée de vie des anodes définis lors des études techniques.

Les emplacements du système de surveillance seront repérés par un marquage spécifique.

Les mesures seront réalisées :

- Avant la pose de l'ensemble des anodes ;
- 3 mois après l'installation des anodes ;
- 1 an après l'installation des anodes ;
- Puis tous les 5 ans.

Ce suivi permettra de mettre en place un dossier de maintenance avec les années de remplacement pour chaque anode.

Article 11 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre du programme de recherche « Transfert d'éléments métalliques constitutifs d'anodes galvaniques Aluminium Indium vers l'environnement marin », le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi, pour les compartiments « sédiments » et « biologique », sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer.

Les points suivis seront :

- Le quai Le Garrec au bassin Loubet ;
- Une pile de la passerelle RoRo dans la darse Sarraz-Bourner ;
- Le quai Gambetta Nord

Les prélèvements se feront :

- dans les sédiments en pied d'ouvrage ;
- dans des moules transplantées en cage.

Les paramètres analysés seront :

- dans les sédiments :

COT, granulométrie, densité

Eléments métalliques : Al, Fe, Si, Zn, Ti, Mn, Cu, As, Ba, Ca, Cd, Co, Cr, Mg, Mo, Ni, P, Pb, S, Sn, Sr, In.

- dans les cages de moules :

Concentrations en éléments métalliques : Al, Fe, Si, Zn, Ti, Mn, Cu, As, Ba, Ca, Cd, Co, Cr, Mg, Mo, Ni, P, Pb, S, Sn, Sr, In.

La fréquence des suivis sera :

- état de référence avant la pose des anodes ;
- 1 an après la pose des anodes ;
- 2 ans après la pose des anodes ;
- 5 ans après la pose des anodes ;
- Puis tous les 5 ans.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 13 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 15 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 17 – Durée de validité

L'autorisation pour la réalisation des travaux de protection anticorrosion des parties métalliques des ouvrages du site portuaire de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 20 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Boulogne-sur-Mer et Le Portel.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Boulogne-sur-Mer et Le Portel.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la

préfecture du Pas-de-Calais ou de l’affichage du présent arrêté en mairies de Boulogne-sur-Mer et Le Portel ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l’arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et les Maires de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

ARRAS, le 28 août 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie :

à la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
aux Maires de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel
à la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Hauts de France,
à la Direction Générale de l’Agence Régionale de Santé Hauts de France,
à la CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.